

## Arrêt

**n° 213 110 du 28 novembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 30 mars 1971 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique bambara. Vous êtes musulman pratiquant. Vous avez un niveau d'études secondaires même si vous n'avez pas obtenu le baccalauréat. Vous avez suivi une formation en mécanique générale. Vous effectuez des dépannages en tant qu'indépendant. Vous êtes marié avec [N. F. D.] depuis 2007. Vous avez deux filles [D.] (née le 26/11/2008) et [F. K.] (née le 18/12/2011). Vous vivez à Dakar.*

*Durant votre enfance, vous êtes particulièrement proche de [J. M. K.] et de sa famille. Lorsque celui-ci est pris en flagrant délit de pratiques homosexuelles avec son compagnon de l'époque, vous êtes le seul à le soutenir. Vous gardez le contact avec votre ami d'enfance lorsqu'il fuit le Sénégal pour se réfugier en Afrique du Sud.*

*En 2011, lors du décès du père de votre ami [J. M.], vous vous rendez dans la famille de ce dernier afin de leur amener l'argent de contribution aux frais funéraires. Vous êtes rejeté par la famille de ce dernier qui considère que, puisque vous le soutenez, vous êtes homosexuel comme lui.*

*Vous devez également faire face aux suspicions de votre famille et de votre femme. Dès lors, vous promettez que vous n'aurez plus de contact avec [J. M. K.].*

*Vous continuez cependant de contacter [J. M.] par téléphone et vous vous écrivez régulièrement des lettres.*

*En 2016, votre ami vous annonce qu'il est atteint du virus du Sida et qu'il souhaite revenir au Sénégal pour décéder sur ses terres d'origine. Vous tentez de le convaincre de ne pas rentrer, mais dans le courant du mois de décembre 2016, il vous informe qu'il a réservé son billet d'avion et il vous demande de lui trouver un endroit où dormir. Vous lui louez une chambre à Malika, Dakar. Le 14 avril 2016, alors que vous buvez le thé avec [J. M.] dans sa chambre, des jeunes font irruption et vous malmènent tous les deux. Ils vous entraînent ensuite vers le Commissariat de police après vous avoir arraché vos vêtements. Sur la route que vous parcourez à pied, la foule se regroupe. Vous êtes tous les deux placés en cellule. Lorsque vous demandez des soins pour [J. M.] qui souffre, vous êtes battu à coups de matraque. Le lendemain, [J. M.] est emmené à l'hôpital militaire et vous êtes interrogé à charge. Vous tentez de corrompre l'inspecteur, en vain. Vous profitez qu'un de vos codétenus reçoit de la visite pour emprunter un téléphone et appeler votre ami [S. F.]. Ce dernier, vous rend visite, négocie avec l'inspecteur et vous informe que vous aurez la possibilité de vous évader dans la journée.*

*Le soir, le brigadier vous informe que vous pouvez utiliser les sanitaires alors que vous ne l'avez pas demandé. Lorsque vous sortez, le brigadier n'est plus là et vous en profitez pour fuir. Vous vous rendez chez [S.] à Guédiawaye. Vous passez la nuit sur place. Le lendemain vous partez chez votre ami [K.] à Ngaparou. Vous restez sur place jusqu'au 30 avril, jour auquel votre neveu vous informe que votre frère sait où vous vous trouvez. Vous décidez de vous rendre à Tiaoune chez le cousin de [S.]. Sur place, vous contactez deux avocats qui refusent de vous défendre.*

*Après cet échec, vous décidez de quitter le territoire sénégalais. [S.] vous met en contact avec un passeur avec qui vous avez un premier contact le 13 juin 2016. Vous vous mettez d'accord sur le prix du voyage et le 26 juillet 2016, le passeur vous emmène à Yoff. Vous quittez le Sénégal par voie aérienne le 26 juillet 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 17 août 2016.*

*Le 2 octobre 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général considère en effet que vous avez la possibilité de vous installer dans une région du Sénégal où vous pouvez vous mettre à l'abri des persécutions dont vous dites être la victime. Le 30 octobre 2017, vous déposez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier annule la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n° 200862 du 8 mars 2018. Dans son arrêt, le Conseil demande notamment au Commissariat général d'évaluer plus avant les risques qu'encourent les personnes accusées d'être homosexuelles au Sénégal, et ce à la lumière des nouveaux éléments que vous déposez en terme de requête, à savoir des articles sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***D'emblée, il ressort de l'analyse de votre passeport national que vous l'avez délibérément falsifié en y faisant apposer un faux cachet de sortie de l'espace Schengen et un faux cachet d'entrée sur le territoire Sénégalais.***

*Suite à la demande qui vous a été faite lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 14 mai 2018 de remettre l'original de votre passeport, votre document de voyage a été transmis à la police belge afin de vérifier l'authenticité des données qui s'y trouvent. Or, il ressort de l'analyse de votre passeport sénégalais faite par l'Office central pour la répression des faux documents de la direction centrale de la police technique et scientifique que ce document officiel a été falsifié par l'ajout d'un faux cachet de sortie de l'Espace Schengen via l'Espagne en date du 30.04.2013 et d'un faux cachet d'entrée du Sénégal en date du 30.04.2013. Dans ces conditions, l'autorité compétente a saisi votre document de voyage (cf. rapport d'analyse ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort donc de ce rapport que vous avez falsifié votre passeport, et ce dans le but de faire croire aux autorités chargées du traitement de votre demande d'asile que vous êtes retourné au Sénégal le 30 avril 2013. Force est donc de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Cette attitude ne cadre aucunement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef et jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos.*

*Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères «ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits» (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Toutefois, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général.*

***Ainsi, le constat selon lequel vous n'êtes pas retourné au Sénégal le 30 avril 2013, comme vous avez tenté de le faire croire en falsifiant votre passeport, amenuise la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.***

*Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général dans son arrêt n° 200862 du 8 mars 2018 d'évaluer la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquiez, ceux-ci n'ayant pas été remis en cause dans sa première décision de refus. Le Commissariat général vous avait en effet refusé de vous reconnaître le statut de réfugié en considérant que vous aviez une possibilité de fuite interne dans votre pays d'origine. Or, l'analyse de votre document de voyage amène le Commissariat général à évaluer les faits que vous invoquez sous un nouvel angle.*

*Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun élément objectif qui permette de se convaincre du fait que vous soyez retourné au Sénégal après votre arrivée sur le sol européen le 25 avril 2013. Votre certificat de mariage, votre carte d'électeur et votre permis de conduire vous ont été ainsi tous délivrés avant le 25 avril 2013. Dans ces conditions, et au vu du caractère frauduleux des cachets de sortie de l'espace Schengen et d'entrée au Sénégal se trouvant dans votre passeport, tout indique que vous n'êtes jamais retourné au Sénégal après le 25 avril 2013. Face à ce constat, il est impossible de se convaincre du fait que les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis en avril 2016 se sont réellement produits.*

*Il ressort de ce qui précède que vous avez inventé de toute pièce votre récit dans le but de d'obtenir une protection internationale. Ce constat ruine votre crédibilité.*

***De plus, le Commissariat général constate dans vos propos des invraisemblances et des incohérences qui renforcent sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne se sont jamais produits.***

Le Commissariat général estime en effet qu'il n'est pas crédible que les jeunes du quartier où se trouvait [J. M. K.] vous aient battus votre ami et vous, alors que vous ne faisiez rien de mal puis que vous buviez le thé dans son appartement. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que ces jeunes ont agi de la sorte parce que [S.], la voisine de [J. M.], avait dit à ces jeunes que [J. M.] était homosexuel. [S.] aurait agi de la sorte pour se venger de [J. M.] car il aurait repoussé ses avances. Toutefois, les accusations de [S.] ne se basaient sur aucun fait objectif, si bien que la réaction de ces jeunes apparaît comme étant tout à fait disproportionnée (notes de l'entretien personnel du 14.05.2018, p. 4 à 6). Ce qui précède rend votre récit tout à fait invraisemblable.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne la réaction de la police à votre égard. Il est en peu vraisemblable que la police n'ait pas pris le temps de vous laisser exposer votre version des faits, se bornant à croire sur parole les jeunes du quartier. C'est d'autant plus invraisemblable que ni les jeunes qui vous ont attaqué, ni [S.] n'avaient de preuve objective de l'homosexualité de [J. M.]. Dans ces conditions, la réaction de la police sénégalaise à votre égard apparaît comme étant tout à fait disproportionnée (notes de l'entretien personnel du 14.05.2018, p. 5 et 8). L'attitude de la police à votre égard est d'autant plus troublante que vous étiez un homme marié, éduqué et avec une certaine aisance sociale, si bien qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu faire valoir votre version des faits. Les constats dressés ici déforcent encore un peu plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général considère peu crédible le fait que vous n'avez rien tenté depuis que vous êtes en Belgique pour faire valoir vos droits au Sénégal. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté d'obtenir l'aide d'un avocat par l'entremise de votre épouse ou de [S.] Faye pour qu'il puisse faire valoir vos droits, vous répondez que vous ne voyez pas l'intérêt d'agir de la sorte depuis que vous vous trouvez en Belgique. Pourtant, dans la mesure où vous n'avez absolument rien à vous reprocher et que vous n'êtes pas homosexuel, vous avez tout intérêt à faire tout ce qui est en votre pouvoir pour tenter de vous faire disculper. C'est en effet cette erreur judiciaire qui est à l'origine de votre fuite du pays et de votre séparation avec votre femme et avec vos enfants avec qui vous êtes aujourd'hui en bons termes (notes de l'entretien personnel du 14.05.2018, p. 6 à 8). Dans ces conditions, il n'est pas du tout cohérent que vous ne tentiez rien pour faire éclater la vérité dans votre pays d'origine. L'incohérence de votre attitude ici relevée fini d'achever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les invraisemblances et les incohérences ici relevées déforcent encore davantage votre crédibilité si bien que votre récit ne résiste pas à l'exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits justifiée par la falsification de votre passeport dans le but de tromper les autorités belges.

**Ensuite, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, vous déposez votre passeport. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les extraits du registre des actes de naissance de votre épouse ainsi que de vos deux enfants sont des indices de l'identité et de la nationalité de ces personnes. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat de mariage atteste de votre état civil et de l'identité de votre épouse. Eléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les photographies de vos cicatrices ainsi que l'attestation de vos lésions ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, rien dans ce document ne permet de faire un lien entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux articles Internet sur la situation des homosexuels au Sénégal, ceux décrivent une situation générale dans votre pays qui ne vous concerne aucunement dans la mesure où vous n'êtes pas vous-même homosexuel.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un certificat de déclaration de perte, établi en mars 2016, deux ordonnances établies en 2015 ainsi qu'un certificat médical de 2015.

3.2. À l'audience du 24 octobre 2018, la partie requérante dépose les originaux des documents fournis en copie en annexe de sa requête introductive d'instance. La partie requérante dépose en sus l'original d'une ordonnance datée du mois d'août 2015 (pièce 8 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la partie défenderesse estime que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en produisant un passeport falsifié. Elle déduit de cette falsification que le requérant n'est pas retourné au Sénégal en 2013 et qu'il est dès lors impossible de tenir pour établis les faits de persécution que le requérant soutient avoir subis en 2016.

Ensuite, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable et incohérent du récit du requérant, notamment en ce qui concerne la réaction de jeunes du quartier où habite J.M.K., la réaction de la police ainsi que l'absence de démarches effectuées par le requérant pour faire valoir ses droits au Sénégal.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la présence du requérant au Sénégal en 2016, dès lors que le requérant apporte des indices quant à sa présence au Sénégal en 2015 et en 2016 en fournissant des documents médicaux ainsi qu'un certificat de déclaration de perte, établis au Sénégal en 2015 et en 2016. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère invraisemblable et disproportionné du comportement des jeunes, qui maltraitent le requérant et J.M.K. et les traînent jusqu'au commissariat de police, au vu de l'attitude adoptée par le requérant et J.M.K. au moment de leur agression et au vu du manque de fondement des accusations de S. à leur rencontre.

En outre, le Conseil relève aussi le caractère invraisemblable et disproportionné de la réaction de la police qui ne permet pas au requérant d'exposer sa version des faits au vu, notamment, du fait que le requérant est un homme marié, éduqué et d'une certaine aisance sociale.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas tenté de faire valoir ses droits au Sénégal

Le Conseil constate que le Commissaire général a pris suffisamment en compte, dans l'évaluation de la demande d'asile de la partie requérante, la situation particulière du requérant ainsi que le contexte homophobe qui prévaut actuellement au Sénégal.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement estimer que les comportements respectifs des acteurs du récit produit par le requérant étaient invraisemblables et, pour certains, disproportionnés.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et des craintes qu'elle allègue, notamment les accusations d'homosexualité dont le requérant fait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante insiste sur l'appartenance imputée du requérant à un groupe social déterminé, à savoir celui des personnes homosexuelles. Elle estime que les griefs de la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats et que le Commissaire général a analysé de manière subjective et légère le récit produit par la partie requérante, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le contexte homophobe qui règne au Sénégal ainsi que sur le fait qu'une simple suspicion d'homosexualité peut engendrer de lourdes conséquences au Sénégal – qui en l'occurrence, en l'espèce, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de justifier les comportements invraisemblables et disproportionnés pointés par la décision attaquée par le contexte particulièrement homophobe qui règne au Sénégal, mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil du requérant et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal.

Dans sa requête, la partie requérante analyse la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement être accusé d'homosexualité - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Si le Conseil considère que les photographies et les documents médicaux déposés par le requérant, qui font état de cicatrices et de lésions sur le requérant, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé au requérant, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, ces documents précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant n'a pas été jugé crédible, en raison d'invraisemblances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard de tels documents médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle « a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la présomption prévue par cet article n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Concernant les ordonnances de 2015, le certificat médical de 2016 ainsi que le certificat de déclaration de perte, le Conseil renvoie au point 5.4. En tout état de cause, il n'apporte aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Les articles extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation personnelle du requérant ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue,



l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS